

## **GE\_GERICHTE DAS/156/2014 vom 8. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_156\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_156_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/156/2014 du 8 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/156/2014 del 8 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). La personne concernée a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une personne partie à la procédure et devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance établit les faits et applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). Dans la mesure où l'art. 317 CPC ne s'applique pas par-devant la Chambre de surveillance et que l'art. 53 LaCC ne prévoit rien de spécifique, la Chambre de surveillance admet la production des pièces nouvelles par-devant elle, en application des maximes prévues à l'art. 446 CC. Les pièces nouvelles produites par le recourant seront donc reçues.

#### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Cette disposition consacre l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Selon l'art. 390 CC l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience

- 6/8 -

C/1593/2014-CS mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi qu'en raison de troubles psychiques, A. \_\_\_\_\_ n'est pas en mesure d'assumer seul la sauvegarde de ses intérêts et d'effectuer personnellement notamment les démarches rendues nécessaires par son handicap auprès des diverses administrations. Le recourant ne s'oppose par ailleurs pas au prononcé d'une telle mesure mais propose que

celle-ci soit limitée à une curatelle de représentation et de gestion en sa faveur.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que l'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée. Selon l'art. 395 al. 1 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens. Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 CC). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale est conçue comme une ultima ratio qui ne doit être prononcée que lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide en particulier dans le cas d'une incapacité de discernement durable et qu'aucune autre mesure de moindre intensité (art. 393 ss CC) ne serait susceptible d'apporter l'aide et la protection nécessaires à la personne concernée (ROSCH, Das neue Erwachsenenschutzrecht, Einführung und Kommentar zu Art. 360ff. ZGB, 2011, ad. art. 398 n° 1 ss; FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 245 ss). La curatelle de portée générale a une double fonction dans le sens où elle est prévue tant pour les personnes capables de discernement devant être protégées d'elle-même, dans la mesure où elles sont susceptibles d'agir contrairement à leurs intérêts, que pour les personnes qui ne sont absolument plus en situation d'agir et par conséquent nécessitent une protection et une curatelle globale (FASSBIND, ibidem, p. 246).

### **E. 2.4**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a retenu qu'une curatelle de portée générale devait être instaurée en faveur du recourant dans la mesure où celui-ci a besoin d'aide dans tous les domaines, notamment ceux de l'assistance

- 7/8 -

C/1593/2014-CS personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. Le Tribunal de protection a en outre retenu qu'il était anosognosique de ses troubles et qu'il se livrait à des actes contraires à ses intérêts notamment financiers et ne semblait pas capable de résister à l'influence de tiers. Force est d'admettre à la lecture de la procédure que ces constatations ne sont pas convaincantes. D'une part, il ressort des déclarations des médecins que le recourant n'est pas anosognosique de ses troubles mais au contraire en est conscient et comprend la nécessité de suivre un traitement, étant un partenaire actif de soins comme la Doctoresse B. \_\_\_\_\_ l'a déclaré, le patient respectant le contrat de soins que ce soit médicamenteux ou thérapeutique, ce que le Docteur C. \_\_\_\_\_ a confirmé. D'autre part, les intervenants médicaux ont exposé que le recourant dispose d'une capacité de discernement suffisante et doit conserver l'exercice de ses droits civils. Dans la mesure où les mesures de protection doivent favoriser autant que possible l'autonomie des personnes concernées, la conscience de sa maladie, la compliance au traitement et la capacité de discernement du recourant suffisent pour ne pas imposer d'emblée la mesure la plus forte. Il apparaît par conséquent que le recourant ne remplit pas les conditions pour l'instauration

d'une mesure de curatelle de portée générale. Quant au risque que celui-ci procède à des actes contraires à ses intérêts, ils apparaissent particulièrement ténus, ses dépenses se limitant à des produits de consommation courante, une gestion de ses ressources par un tiers permettant de réduire ce risque à néant. Comme le réclame le recourant lui-même, une curatelle de représentation et de gestion en sa faveur doit être envisagée, dans la mesure où il n'est pas capable de gérer les aspects administratifs et financiers de son existence, ses parents ne pouvant plus lui apporter une aide efficace suffisante. Dans cette mesure, c'est une curatelle combinée de ce type qu'il s'agira de prononcer. Le dossier sera retourné en conséquence au Tribunal de protection au sens des considérants pour qu'il prononce une curatelle de représentation et de gestion et en définisse les contours précis de manière à assurer la protection nécessaire mais adéquate requise par le recourant.

### **E. 3**

Au vu de l'issue du recours, les frais arrêtés à 300 fr. seront laissés à la charge de l'Etat. \* \*  
\* \* \*

- 8/8 -

C/1593/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2690/2014 rendue le 8 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1593/2014-5. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance entreprise. Renvoie la procédure au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Laisse les frais, arrêtés à 300 fr., à la charge de l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.